

Décret gouvernemental n° 2016-171 du 4 février 2016, portant majoration de la prime de bilan au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Su proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-387 du 17 juin 1975, instituant une prime de bilan au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 82-712 du 23 avril 1982, portant institution d'une prime de bilan au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2014-892 du 28 janvier 2014, relatif à la majoration de la prime de bilan au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, ponant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La prime de bilan instituée par le décret n° 75-387 du 17 juin 1975, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret n° 82-712 du 23 avril 1982, au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan, tels que modifiés par le décret n° 2014-892 du 28 janvier 2014, est majorée pour l'équivalent d'une valeur variant entre zéro et deux (2) salaires.

Art. 2 - La prime de bilan est servie annuellement et à terme échu.

Vu le décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-53 du 10 janvier 2007, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2011-4564 du 3 décembre 2011, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2014-893 du 28 janvier 2014, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, ponant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'indemnité de risque de poussière de tabac instituée par le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret n° 82-644 du 1^{er} avril 1982, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la manufacture des tabacs de Kairouan, tels que modifiés par le décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990, le décret n° 2007-53 du 10 janvier 2007, le décret n° 2011-4564 du 3 décembre 2011 et le décret n° 2014-893 du 28 janvier 2014, est majorée de quarante (40) dinars à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 - L'indemnité de risque de poussière de tabac est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker